TRAME CONTRACTUELLE DE CONVENTION DE RACCORDEMENT SPÉCIFIQUE À L'OFFSHORE

ADAPTATIONS PROPOSÉES NOTAMMENT SUITE A LA LOI ESSOC DU 10 AOÛT 2018

Réunion GT Producteurs CURTE
18 Septembre 2018

Objectifs de la réunion

1. **PRÉAMBULE** : RAPPEL DU CONTEXTE (LOI ESSOC)

2. **PRÉSENTATION DES ADAPTATIONS PROPOSÉES PAR RTE SUR LES CP RÉALISATION ET FINANCEMENT POUR LES LAURÉATS AO1 ET AO2**

3. **PRÉSENTATION DES ADAPTATIONS PROPOSÉES PAR RTE SUR LES CP RÉALISATION ET FINANCEMENT POUR LES PRODUCTEURS**

4. **LA SUITE**



01

RAPPEL DU CONTEXTE

Cadre contractuel et réglementaire

- Trame-type des 'Conditions Particulières Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement' pour les Installations de production issues de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Livraison est situé en mer **approuvée par la CRE en février 2018**.

- **Loi 2018-727 du 10 août 2018** pour un Etat au Service d'une SOciété de Confiance / dite '**ESSOC**' (publication au JORF 0184 du 11 août).
L'Article 58 de cette loi introduit de nouvelles dispositions pour les Installations de production d'énergie renouvelable en mer dont le candidat retenu a été désigné avant le 1er janvier 2015 et pour lesquelles les contrats prévus à l'article L. 311-12 du même code n'ont pas encore été conclus.

➡ *S'applique en conséquence aux lauréats des Appels d'offres AO1 et AO2, dont les projets sont en cours et nécessite une révision rapide de la trame des CP Réalisation et Financement de la Convention de Raccordement.*

- Amélioration des CP Réalisation et Financement possible si consensus entre producteurs et RTE lors de la consultation qui sera engagée (*cas du §6 sur la clause de responsabilité option 2, du §4.9.2 dans le cas d'une procédure d'expertise favorable à RTE, du §4.11 pour définir le niveau de cotation de la garantie RTE*).

Loi ESSOC (Extraits)

Article 58-III : *Révision de l'offre demandée par l'Etat*
Le ministre chargé de l'énergie peut demander, préalablement à la conclusion desdits contrats, au candidat retenu d'améliorer son offre, notamment en diminuant le montant du tarif d'achat, en modifiant les modalités de révision ou de versement de ce tarif ou en **réduisant la puissance de l'installation**, le cas échéant par **dérogation à certaines dispositions du cahier des charges.**

Article 58-IV : *Abrogation de la décision désignant le lauréat*
La décision de l'autorité administrative désignant le candidat retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence peut être abrogée par décret.
En cas d'abrogation de la décision désignant le candidat retenu, ce dernier remet au ministre chargé de l'énergie l'ensemble des études menées afin de réaliser son projet […] ce dernier est **indemnisé de l'ensemble des frais, dûment justifiés et en relation directe avec le projet** […] l'indemnité comprend également, le cas échéant, les coûts raisonnables et dûment justifiés liés à la **rupture des contrats conclus par le candidat retenu pour la réalisation du projet**, dès lors que ces contrats ont été conclus à des conditions normales et que leur signature n'a pas été anticipée au-delà de ce qui était nécessaire pour satisfaire aux exigences du cahier des charges de la procédure de mise en concurrence.
Le ministre chargé de l'énergie lance, **dans un délai ne pouvant excéder six mois**, une **nouvelle procédure de mise en concurrence** relative à des installations de production d'énergie renouvelable en mer **d'une puissance au moins égale et sur la même zone géographique ou sur une zone géographique à proximité**.

Loi ESSOC (Extraits)

Article 58-V : *Prise en charge du coût du raccordement par RTE*

Le **gestionnaire du réseau public de transport supporte le coût du raccordement** correspondant aux conditions techniques prévues par le cahier des charges et la convention de raccordement, **y compris les coûts échoués en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence ou d'abrogation de la décision désignant le candidat retenu.**

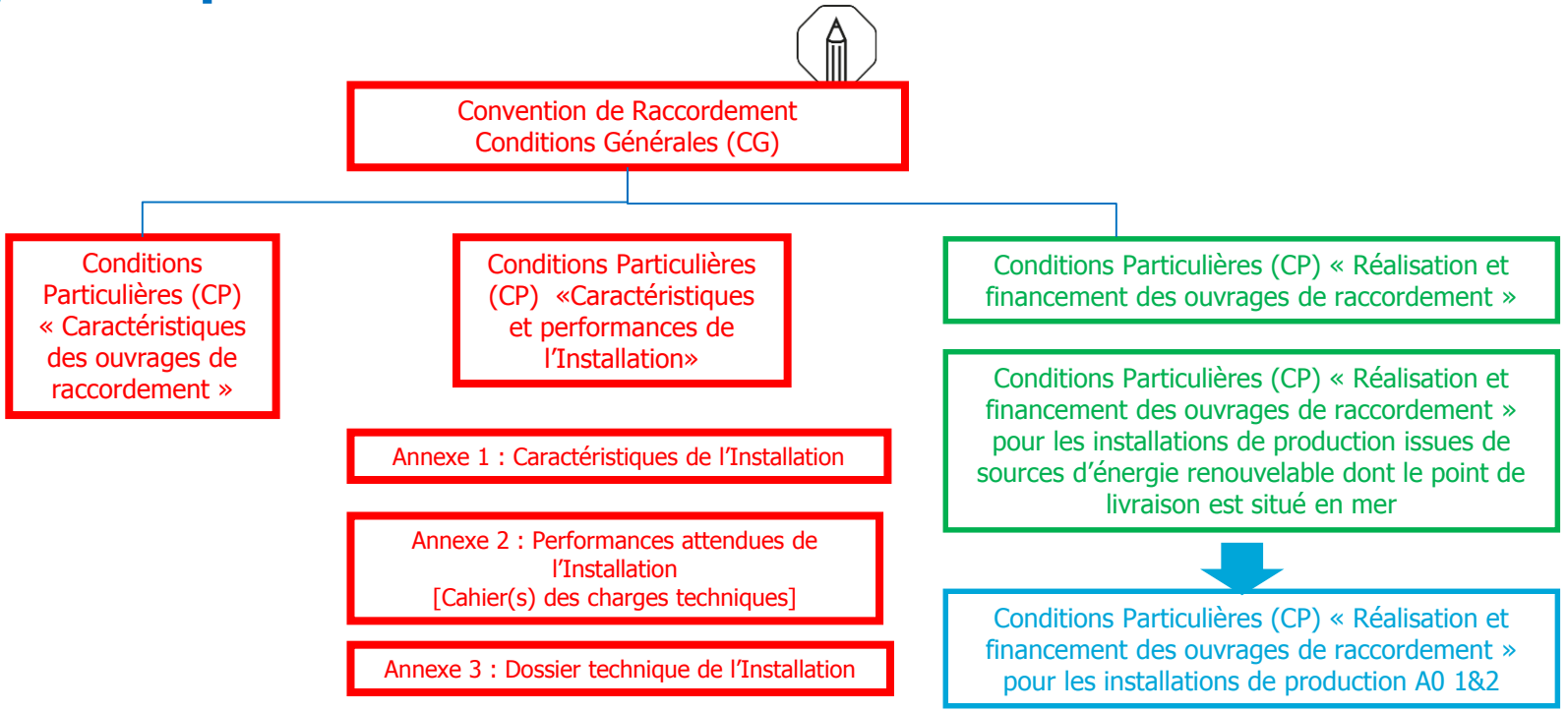
Les éventuelles **modifications de ces conditions à l'initiative du candidat retenu sont à la charge de ce dernier**.

Le **gestionnaire du réseau public de transport rembourse** au candidat retenu, **dans un délai de trois mois** à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, **l'intégralité des sommes perçues au titre du raccordement**.

En cas de **défaillance du candidat retenu**, **ce dernier assume les coûts échoués** correspondant au **coût du capital immobilisé** par le gestionnaire du réseau public de transport au titre du raccordement.

La composante du prix de l'électricité correspondant au coût du raccordement au réseau public de transport est supprimée de l'offre du candidat retenu et du tarif d'achat de l'électricité produite versé au producteur dans le cadre du contrat conclu en application de l'article L. 311-12 du code de l'énergie.

Conséquence sur le cadre contractuel Convention de Raccordement



Légende : Trames communes | Trames spécifiques | Trame spécifique A0 1&2 suite ESSOC

Principales évolutions de la trame CP Conv Racc

Chapitre 1 - Objet

Objet
- Raccordement installation de production en mer

Définitions

Chapitre 2 – Solution de raccordement

Chapitre 3 – Réalisation des ouvrages de raccordement

Délai(s) de raccordement et dates de mise à disposition de la (des) liaison(s)

Réserves

Non respect du (des) délai(s) de raccordement

Bénéfice de dispositions plus favorables

Chapitre 4 – Principes de transparence, d'information et de coordination

Rapports mensuels et suivi du projet

Gestion des interfaces et Modifications

Plan de remédiation

Dispositif de délégation et de résiliation

Procédures de mise à disposition et de mise en service

Garanties et sécurités financières

Chapitre 5 – Dispositions financières

Modalités de paiement spécifiques

Chapitre 6 – Responsabilité

Option 1 : clause type « knock for knock »

Option 2 : clause de responsabilité

Chapitre 7 – Dispositions diverses

Assurances

Procédure d'expertise

Processus de notification

Droits des créanciers

Annexes

Calendrier et suivi d'avancement

Planning et information sur l'avancement

Gestion des interfaces

Plan d'exécution

Organisation des travaux

Accès au site de RTE

Obligations RTE pour travaux site Client

Modèles de contrat de mandat

Essais et inspections

Fiches de test de transit

Modèles de garanties

Contribution financière

Assurances

Liste des experts

Légende :

Essoc

Hors Essoc

IMPACTS LOI ESSOC

Création d'une trame avenant PTF et d'une trame Conditions Particulières Réalisation et Financement de la Convention de Raccordement spécifique aux Installations de production issues de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Livraison est situé en mer ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence mentionnée à l'article L.311-10 du code de l'énergie pour laquelle le lauréat a été désigné avant le 1er janvier 2015.

A la demande des lauréats de l'AO1 et l'AO2, échanges durant l'été sous l'égide de la DGEC et avec la participation des Services de la CRE pour évaluer les impacts et initier une nouvelle trame CP spécifique AO1 et AO2.

Concertation contrainte en délai compte tenu des plannings de certains projets.

Lors des échanges des propositions d'évolutions et de précisions à apporter à la trame ont été faites et peuvent être intégrées plus largement aux trames des CP Producteurs

02

ADAPTATIONS PROPOSEES POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION AO1-2

Chapitre
1

Objet et Définitions

Chapitre 1 : Objet et Définitions

Proposition RTE :

- **Suppression des références S3REnR** (sans objet pour l'AO 1&2)
- **Dans les définitions ajout d'un Coût à la charge de RTE, Coût à la charge du Client.**

Chapitre 2

Solution de raccordement

Chapitre 2 : Solution de Raccordement

Proposition RTE :

- **Pas d'impact loi ESSOC.**
- **Suppression des références S3REnR** sans objet pour l'AO 1&2.

Chapitre
3

Réalisation des ouvrages de raccordement

Chapitre 3 : Réalisation des Ouvrages de Raccordement

Proposition RTE :

- **Suppression des références S3REnR** sans objet pour l'AO 1&2
- **Suppression des références à la Contribution Financière du Client (Articles 3-5; 3-6; 3-7-2-4)**
- **Suppression de la réserve en cas de retard de paiement du Client (Article 3.5)** et ajout d'une garantie financière pour les modifications à charge du Client
- **Article 3-7-2 Bénéfice des dispositions plus favorables :** le Client bénéficie uniquement des clauses plus favorables du Contrat Câblier sur :
    - Retard sur une Interface Clé ou sur la Date de Mise à Disposition du Raccordement
    - Indisponibilité des Ouvrages de Raccordement.

Chapitre 4

Principes de transparence, d’information et de coordination

Chapitre 4 : Principes de transparence, d'information et de coordination

Proposition RTE :

- **Article 4-2-2 Rapports mensuels d'activité** : reporting sur les Coûts à la charge du Client et de RTE et non plus sur la Contribution Financière.
- **Article 4-2-4-2 Non-respect des délais de livraison d'une Interface Clé** : suppression du 1er § sur la retenue de paiement par le Client en cas de retard RTE et rédaction d'une clause symétrique entre les Parties.

  Introduction d'une liste symétrique de cas d'exclusions pour le paiement des surcoûts dans le cas de causes externes (retard dans l'obtention des autorisations nécessaires en phase travaux, modification de réglementation, recherches archéologiques, opposition à travaux, …)
- **Article 4-2-4-4 Modification à l'initiative du Client** : le Client prend en charge les Coûts engendrés sur les Travaux de Raccordement.
- **Article 4-3 Coordination** : Suppression de la référence à la Contribution Financière du Client

Chapitre 4 : Principes de transparence, d'information et de coordination

Proposition RTE :

- **Article 4-7-1 et 4.7.2 Modifications à l'initiative de RTE ou du Client** : définition symétrique (modifications des conditions techniques des Ouvrages de Raccordement ou des conditions de réalisation) et prise en charge par le demandeur.
- **Article 4-8 Mise en œuvre des articles 3-5, 4-2-4-2 et 5-2 (Notification d'une réserve à l'autre Partie et information sur les conséquences du calendrier)** : Suppression de la référence à la Contribution Financière du Client et symétrisation de la clause pour la liste des exclusions introduites au 4-2-4-2
- **Article 4-9 Coordination des Parties pour la MAD du raccordement** : Suppression de la référence à la Contribution Financière du Client. Remplacement du plafond de 50% du montant du jalon de paiement (en cas de non levée des observations mineures, sous 6 mois, par RTE) par un plafond de 0,7 % du montant des Travaux de Raccordement.
- **Article 4-10 Coordination pour la mise en service** : suppression de la référence à la Contribution Financière du Client.

Chapitre 4 : Principes de transparence, d'information et de coordination

Proposition RTE :

- **Article 4-11 Garanties Financières au bénéfice du Client :**

- Suppression de la garantie bancaire autonome de restitution d'avance
- Montant de la garantie bancaire de bonne exécution égal à 15% du montant des Travaux de Raccordement.
- Notation de la garantie identique à celle du Client précisée

- **Article 4-12 Sécurités financières au bénéfice de RTE** : cas de défaillance du Client

En cas de défaillance (Article 5.3), le montant des coûts échoués du Raccordement est pris en charge par le Producteur.

Il est fixé de manière **forfaitaire et progressive** à partir des engagements de dépenses de RTE aux différents jalons du raccordement. Le montant de la défaillance est couvert par une garantie financière au bénéfice de RTE.

Chapitre 4 : Principes de transparence, d'information et de coordination

Principes de la garantie au bénéfice de RTE

- Garantie financière : garantie bancaire ou acte de cautionnement émis par une société bénéficiant d'une notation minimale de dette long-terme au moins égale à [A] selon Standard & Poors ou Fitch ou à [A2] selon Moody's

- Emission à signature de la Convention de Raccordement jusqu'à la mise en service de l'Installation avec échelonnement des montants selon les jalons suivants :

  - ***J1*** *: Date à laquelle RTE et le Client signent la Convention de Raccordement ;*
  - ***J2*** *: Date de démarrage des travaux terrestres poste et liaison (livrable : compte-rendu des réunions d'ouverture de chantier) ;*
  - ***J3*** *: Date de début de fabrication des câbles sous-marins (livrable : document du câblier attestant le démarrage de fabrication);*
  - ***J4*** *: Date de démarrage du chargement sur le navire des câbles sous-marins (livrable : document du câblier attestant le démarrage du chargement);*
  - ***J5*** *: Date de mise en service de l'Installation* -> restitution de la garantie

Chapitre 4 : Principes de transparence, d'information et de coordination

METHODE : des principes qui découlent directement des dispositions prévues dans le CDC AO3

Montants de la Garantie Financière :

- ***En Phase travaux*** *: coût du capital immobilisé par RTE qui considère :*
  - *les montants financiers engagés à chaque jalon (jusqu'au suivant) : basés sur des pourcentages fixes de dépenses du raccordement en fonction du jalon, identiques à tous les projets*
  - *Le taux de rémunération du capital immobilisé de RTE*
  - *La durée du retard estimé = durée d'immobilisation du capital, variable en fonction des jalons (également identique pour tous les projets)*

Note : application de ce même principe pour les anticipations de travaux réalisées avant la signature de la convention de raccordement

Chapitre 4 : Principes de transparence, d'information et de coordination

- La garantie couvre également les risques de retard de paiement et/ou non paiement des modifications de travaux imputables au Client. Si le montant des modifications à l'initiative du Client dépasse 10% du montant de la garantie financière, celle-ci sera réévaluée en conséquence.

- Après remise du livrable associé au jalon, le Client a un mois pour transmettre à RTE une attestation de révision du montant de la Garantie Financière. Passé ce délai RTE est en droit de suspendre les Travaux de Raccordement.

Chapitre
5

Dispositions financières

Chapitre 5 – Dispositions Financières

Proposition RTE :

- **Article 5-1 Prise en charge du Coût des Ouvrages de Raccordement par RTE** : Coût du raccordement à la charge de RTE à compter de la publication de la loi ESSOC.
- **Article 5-2 Coûts pris en charge par le Client :** le Client prend à sa charge les coûts résultant d'évènements qui lui sont imputables : modification à son initiative, non-respect des obligations au titre de l'Annexe 3 sur la gestion des interfaces, suspension des travaux par le Client, refus d'accès au site du Client prononcé par lui…
- **Article 5-3 Prise en charge des coûts échoués par le Client** : En cas de **défaillance** du Client, ce dernier assume les coûts échoués correspondant au coût du capital immobilisé par RTE au titre du raccordement (garantie).

Définition de défaillance :

- Renonciation du Client à développer le projet décrit dans les présentes Conditions Particulières, notifiée à l'Etat conformément au cahier des charges de l'appel d'offres ou en application des stipulations de la concession d'utilisation du domaine public maritime ;
- Retrait définitif par l'Etat ou d'annulation juridictionnelle par une décision définitive de l'autorisation d'exploiter l'Installation du Client ou d'une autorisation environnementale dont le Client est titulaire et nécessaire au développement du projet, de résiliation de la concession d'utilisation du domaine public maritime ou du contrat d'achat de l'électricité dont le Client est titulaire, pour un motif non imputable à une cause extérieure au Client et hors de son contrôle, conduisant l'Etat à abandonner le projet ;

Chapitre 5 – Dispositions Financières

Proposition RTE :

- **Article 5-4 Facturation et règlement** : Application des modalités pour les Coûts à la charge du Client.
- **Article 5-5 Défaut ou désaccord de paiement** : si le Client ne s'acquitte pas de son règlement, RTE appellera la garantie bancaire.
- **Article 5-7 Montant final de la Contribution Financière du Client :** Suppression de cet article.

-Annexe 1 et 9 : Suppression de la référence aux Jalons de Paiement et à la Contribution Financière du Client.

-Annexe 11 sur les modèles de garanties : Suppression du modèle de garantie bancaire de demande de restitution d'avance.

-Annexe 12 sur la décomposition détaillée et échéancier de versement de la Contribution Financière du Client : Annexe supprimée et reprise des livrables de l'échéancier de paiement dans l'Annexe 1

Chapitre 7

Dispositions diverses

Chapitre 7 – Dispositions diverses

Proposition RTE :

- **Article 7-5 Droits des créanciers financiers : ** modification du 7-5-1 pour ne pas recourir à la suspension des travaux immédiate suite à la possibilité pour RTE de faire appel à la garantie bancaire



03

ADAPTATIONS PROPOSEES POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

Chapitre 2

Solution de raccordement

Chapitre 2 : Solution de Raccordement

Proposition RTE :

- **Article 2-1 Solution de Raccordement : Les caractéristiques des Ouvrages de raccordement sont décrites dans l'ensemble des CP**.



Chapitre
3

Réalisation des ouvrages de raccordement

Chapitre 3 : Réalisation des Ouvrages de Raccordement

Proposition RTE :

- **Article 3-5 Réserves sur les Délais de Raccordement :** précisions apportées à la rédaction de certaines réserves, dont ajout d'annexes pour décrire les conditions de mise en œuvre des réserves spécifiques offshore.



Chapitre 4

Principes de transparence, d’information et de coordination

Chapitre 4 : Principes de transparence, d'information et de coordination

Proposition RTE :

- **Article 4-7-1 et 4.7.2 Modifications à l'initiative de RTE ou du Client** :

Ajout de la phrase de meilleurs efforts suivante :

Il est précisé que RTE/le Client fait ses meilleurs efforts pour minimiser les coûts exposés pour la mise en œuvre d'une modification demandée par le Client/RTE.



Chapitre 4 : Principes de transparence, d'information et de coordination

Article 4.11 Garanties financières au bénéfice du Client

Applicable aux CP offshore

Ajout proposé par RTE

Précision et 'symétrisation' du niveau de cotation de la garantie fournie par RTE :

[A] selon Standard & Poors ou Fitch ou [A2] selon Moody's.

Article 4.9.2 Procédure de Mise à Disposition des Liaisons

Ajout proposé par RTE suite à la remarque issue de la délibération de la CRE

Dans les cas où, à l'issue d'une procédure d'expertise menée au titre de l'Article 7-2, le Collège d'Experts rend une décision favorable à RTE, RTE ne sera pas considéré comme responsable du retard pris pour la Mise à Disposition de la Liaison considérée en raison de ladite procédure d'expertise et les indemnités ayant été éventuellement versées par RTE au Client au titre de l'Article 3-6 lui seront remboursées dans un délai d'un mois par le Client à compter de la date à laquelle le Collège d'Experts a rendu son rapport.

Applicable aux CP offshore

Chapitre 6

Responsabilité

Chapitre 6 Responsabilité – Option 2

Ajouts proposés par RTE

- Exclusion des dommages immatériels et/ou indirects

Symétrisation de la clause : le Client n'est pas responsable envers RTE des dommages immatériels et/ou indirects

- Montant du plafond de responsabilité

Le montant est fondé sur le montant des Travaux de Raccordement

- Limitation de responsabilité :

- Symétrisation du plafond et des clauses d'exclusion applicables
- Symétrisation de la déduction du plafond des indemnités versées aux Prestataires



04

LA SUITE

Calendrier

- **Consultation à partir du 19 Septembre de 2 semaines (site CONCERTE)**
- **Saisine CRE mi octobre**
- **en vue d'une délibération avant la fin de l'année**